

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

EMPECHEMENT DE SALARIES APRES UNE PRISE DE RDV POUR UNE VISITE MEDICALE

Quelques rappels du règlement intérieur du CMTI

ARTICLE 12 du règlement intérieur du CMTI

Il incombe à l'adhérent (entreprise) de faire connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches dans les délais impartis par la loi (confère annexe 2).

Il lui incombe également d'indiquer au service de santé les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par la loi (art. R. 4624-31 CT) et notamment : après :

- Un congé de maternité
- Une absence pour cause de maladie professionnelle
- Une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail
- Une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

ARTICLE 13

Après réception de la feuille de convocation, et si des salariés se trouvent empêchés, **les employeurs ont l'obligation d'avertir le Service**, dès réception de la convocation et au plus tard **72 heures à l'avance**, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas **les remplacements ne peuvent être effectués**, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'article 12- alinéa 2, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). **Il sera perçu une nouvelle cotisation pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).**